

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant

**réglementation des bruits de
voisinage dans le département**

du

MORBIHAN

Sommaire

SECTION 1

Dispositions générales.....page 5

SECTION 2

Lieux publics et accessibles au public..... page 6

SECTION 3

Activités professionnelles industrielles
Artisanales et commerciales.....page 7

SECTION 4

Activités de loisirs et sportives..... page 9

SECTION 5

Activités agricoles.....page 11

SECTION 6

Bruits de chantiers..... page 12

SECTION 7

Propriétés privées..... page 13

SECTION 8

Dispositions particulières..... page 14

LISTE DES ANNEXES..... page 15

Annexe 1

Cahier des charges pour le diagnostic sonore..... page 16

Annexe 2

Acoustique des lieux musicaux..... page 18

Annexe 3

Évaluation de l'émergence par bande d'octave.....page 26

Annexe 4

Textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique
(décret n° 95-408 du 18 avril 1995).....page 27

Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.page 28

Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.3813-43 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1;

Vu le code du travail notamment les articles R.232-8.1 et R.232-8.7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.313-13 ; R.610-1 ; R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-2330 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du CSP et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les quatre avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la Santé des personnes exposées aux bruits ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent à tous les bruits de voisinage, à l’exception de ceux qui proviennent d’activités faisant l’objet d’une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l’environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre,
- les aéronefs.

Article 2 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

SECTION 2

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'utilisation de véhicules tous terrains, cyclomoteurs et vélomoteurs.
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires.
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement.
- Les comportements bruyants.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, marchés et foires, fêtes foraines, animations commerciales ou touristiques ou pour l'exercice de certaines professions, au vu des éléments présentés par le pétitionnaire (durée de la manifestation, situation de l'installation, étude acoustique (cf. annexe 1), niveaux sonores prévisibles diurne ou nocturne,...).

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le 15 août et le jour de Noël.

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage.

Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

SECTION 3

ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 4 – Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique (cf. annexe 1).

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Article 5 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 6 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée (cf. annexe 1).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leurs fonctionnements occasionnent une gêne pour le voisinage (cf. annexe 1). Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit à la source, modifier les conditions de fonctionnement de l'activité ou insonoriser l'aire de stationnement, afin de respecter les limites d'émergence définies par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Les activités de service publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères,...) ne sont pas concernées par des contraintes d'horaires du présent arrêté.

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration et de stations de traitement d'eau d'alimentation (non installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que leur fonctionnement ne provoque pas, de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 4

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 7 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale, ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, discothèques ainsi que les campings, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique proposée dans leur établissement et leurs annexes et tous les autres bruits soient sources de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores spécifique s'ils organisent des manifestations musicales proposant une musique autre que celle habituellement diffusée (exemple : local doté d'une sonorisation où des orchestres jouent occasionnellement).

Article 9 – Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 (cf. annexe 2) et certifier que les éventuelles préconisations du bureau d'études auront été mises en œuvre. Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisée de 3dB maximum), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail .

Ces établissements ainsi que ceux visés aux articles 7 et 8 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental.

L'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins. Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos et non couvert :

- attendant ou non à l'établissement auquel il appartient,
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement, fonctionnant à l'année ou temporairement.

Les horaires de fermeture des terrasses pourront être fixés par l'autorité administrative compétente.

Article 10 – L'activité des établissements visés aux articles 7,8 et 9 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 11 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire du fonds de commerce de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 8 (limiteur acoustique,...).

Article 12 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant sera tenu de réaliser une étude acoustique.

L'autorité administrative, pourra demander la réalisation d'une étude acoustique (cf. annexe 1), préalablement à la mise en service de l'activité.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être mise à jour en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

SECTION 5

ACTIVITES AGRICOLES

Article 13 – Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes (cf. article 6).

Article 14 – Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions des articles 4 et 5 restent applicables.

Article 15 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 6

BRUITS DE CHANTIERS

Article 16 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION 7

PROPRIETES PRIVEES

Article 17 – les propriétaires d’animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l’usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 18 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d’immeubles d’habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu’ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu’ils effectuent.

A cet effet, les travaux d’entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu’aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14heures à 19heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 19 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu’aucune diminution anormale des performances acoustiques n’apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu’ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d’isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l’installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l’emplacement et les conditions d’installation d’équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d’aspiration, qu’ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 20 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté.

Article 22 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées. Elle n'est pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et à 25 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h).

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 23 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 24 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 25 – Les dérogations qui ne sont pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet après avis de l'autorité municipale.

Article 26 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 3 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

Article 27 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 décembre 2003

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 décembre 2003

ANNEXE 1 : cahier des charges pour le diagnostic sonore prévu aux articles 4,5,7 et 12 du présent arrêté.

ANNEXE 2 : cahier des charges de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévu à l'article 5 du décret du 15 décembre 1998.

ANNEXE 3 : Evaluation de l'émergence par bande d'octave

ANNEXE 4 : textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique.
Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

CAHIER DES CHARGES POUR LE DIAGNOSTIC SONORE PREVU PAR LES ARTICLES 3, 4, 6 ET 12 DU PRESENT ARRETE

Ces dispositions s'appliquent lors de l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives et/ou de loisirs (non lieux musicaux), dès que les installations de par leur implantation, les activités qui s'exercent sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Ces activités et équipements bruyants sont (liste non exhaustive) : les surfaces commerciales, les menuiseries, les scieries, les garages de réparation automobile, les ateliers de carrosseries, les chaudronneries, les stations de lavage automatique de véhicules, les ball-trap, les terrains de moto-cross, les pistes de karting, les circuits automobiles, les plans d'eau où évoluent les jets-ski, les salles polyvalentes (non classées lieux musicaux), ou les équipements de production d'énergie, les groupes réfrigérants, les ventilations, les groupes de pompage de prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage de récoltes, les compresseurs, les cabines de peintures, etc.

1 Présentation de l'établissement :

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement et de l'exploitant,
- conditions d'exploitation : horaires d'ouverture et jours de la semaine,
- types d'activités et d'équipements bruyants.

2 Description du voisinage :

- Un plan de situation au 1/2500 qui positionne l'établissement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage existant (les bâtiments d'habitation, les établissements sensibles, les zones d'urbanisation futures).

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

- Un plan de masse au 1/200 où doivent figurer les matériels, les installations bruyantes et les ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...).

3 Environnement sonore du site

Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique qui s'appliquent. Les mesures (R.1336-9 du code de la santé publique) sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1995 (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

3.1 Environnement sonore initial (point 0).

Cette mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

La mesure du niveau ambiant résiduel s'effectue chez les voisins les plus exposés et/ou à 2m en façade des immeubles construit et/ou en limite des zones constructibles les plus exposées.

3.2 Recensement des sources de bruit et niveaux sonores résultant de l'activité.

Pour les établissements à créer, une estimation des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit, celle-ci doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire.

4 Aménagements extérieurs

Le diagnostic sonore devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (s'ils font partie des sources de bruit potentielles).

5 Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

Si les valeurs réglementaires d'émergence ne sont pas respectées ou pour pouvoir atteindre les valeurs d'émergence (pour les nouveaux locaux), il convient de préciser le descriptif complet et précis des travaux sur le local, les équipements et/ou les abords.

ANNEXE 2

VU pour être annexé
A l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

ACOUSTIQUE DES LIEUX MUSICAUX

CAHIER DES CHARGES POUR L'ETUDE D'IMPACT PREVU PAR L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 98-1143 DU 15 DECEMBRE 1998.

Bâtiments contigus et non contigus

Ces dispositions sont applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, dès le 15 décembre 1998 pour les établissements nouveaux et dans un délai d'un an pour les établissements existants.

L'objectif de ce cahier n'est pas d'explicitier le décret et l'arrêté du 15 décembre 1998. Il a pour but de préciser les éléments qu'il est nécessaire de retrouver dans les études d'impact imposées par les textes susvisés afin que l'administration ayant à instruire ces dossiers ait l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de tranquillité publique ont été prises en compte, tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le présent document est un canevas qui doit guider l'exploitant et l'organisme compétent (en matière d'acoustique) dans leur démarche, en attirant leur attention sur les points importants de l'étude d'impact et sur les éléments à fournir.

Clarifier les demandes de l'administration, donner au responsable de l'établissement des outils techniques pour l'aider dans sa commande et dans le suivi du déroulement de l'étude, prévenir les problèmes les plus fréquemment rencontrés, garantir aux riverains que l'activité peut s'exercer en préservant leur tranquillité, éviter les litiges en cas de changements d'exploitant ou de type d'activité, tels sont les paramètres qui ont guidé la rédaction de ce cahier des charges.

Tout établissement diffusant de la musique amplifiée de manière répétée, qu'elle soit annuelle ou saisonnière, devra fournir et tenir à disposition des agents chargés de leur contrôle, une étude de l'impact des nuisances sonores contenant notamment les éléments suivants :

1 Présentation de l'établissement

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant, conditions d'exploitation : horaires d'ouvertures et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- type de musique diffusée (concert, musique d'ambiance, karaoké...),

- capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public, plan ou croquis, dont l'échelle doit être précisée, décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danse, entrées et sorties de l'établissement, sas, ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public.

C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude de l'impact (sources de bruit rose ou musique).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont situés sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter les coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 Présentation de l'organisme spécialisé en acoustique

- Nom et adresse.
- Coordonnées du chargé d'étude,
- Références dans le domaine considéré,
- Nature de la mission : états des lieux/préconisations/suivi de chantier/contrôle des objectifs/certificat d'isolement.

3 Description du voisinage

Un plan de situation et une note descriptive doivent faire ressortir et distinguer :

- l'établissement, son positionnement dans le quartier vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...), les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur (moteurs, extracteurs, ventilations, groupes compresseur ou électrogène, climatiseurs...)
- l'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent être ainsi mentionnés :
 - les bâtiments d'habitation,
 - les établissements sensibles, tels qu'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, établissements de la petite enfance, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire,...
- les zones d'urbanisation futures susceptibles d'être concernées par les nuisances sonores.

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

4 Description de la chaîne de sonorisation

Un descriptif de la chaîne de sonorisation, y compris, le cas échéant, le limiteur de pression acoustique, doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et les caractéristiques des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement : coupure, baisse de niveau, traitement du signal...

S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser (engagement écrit du constructeur de l'appareil sur sa conformité avec le cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 1998).

Ce descriptif indiquera les dispositifs visant à empêcher le public de s'approcher des enceintes acoustiques et/ou les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximum fixés par l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 [105 dB(A)] en tout point accessible au public.

NB : le respect d'une diffusion de musique amplifiée à un niveau maximum de 105 dB(A) est une condition nécessaire ; cependant, il ne constitue pas une condition suffisante puisque l'application du décret du 18 août 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et l'arrêté du 15 décembre 1998 peut nécessiter des niveaux inférieurs à 105 dB (A).

Dans le cas où les enceintes acoustiques sont situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de vibrations. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations (fixation des caissons, multiplication des sources...) seront utilement mises en évidence.

5 Caractérisation sonore du site

5.1 Environnement sonore du site initial (bruit résiduel ou point 0)

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie, qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

Les points de mesure des niveaux de bruit résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité), c'est à dire dans les propriétés et/ou en limite de propriétés des voisins et/ou à 2m en façade des immeubles construits et/ou en limite de zones constructibles les plus exposées.

La mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

Pour les établissements qui sont susceptibles de fonctionner la nuit, la mesure se fait, si possible le vendredi ou le samedi, entre 0h et 3h. C'est l'indice statistique L90, pendant la période de 30 minutes où le niveau mesuré est le plus bas, qui détermine ce niveau 0.

Dans les locaux autres que d'habitation, la mesure sera réalisée pendant l'occupation de ces locaux. Pour être significative, elle devra permettre la détermination de la demi-heure la moins bruyante de la plage horaire commune avec l'activité de l'établissement faisant l'objet de l'étude d'impact.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement initial.

Il appartient à l'organisme spécialisé en acoustique de justifier le nombre, la localisation des points de mesures ainsi que la durée de mesure.

5.2 Niveaux sonores résultant de l'activité

Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion et par le fonctionnement des équipements extérieurs, le trafic...devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximum réels durant l'activité.

Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion du bruit rose et/ou de morceau de musique, doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création), elle devra impérativement l'être au moment de la réalisation du certificat d'isolement en fin de travaux.

Les points de mesure à l'émission se répartiront dans chaque salle : au moins un point correspondant à l'émission maximale (sur la piste de danse, à proximité des enceintes, ...), et au moins un point correspondant au futur emplacement du microphone de l'éventuel limiteur de niveaux sonores.

Les équipements tels que ventilation, climatisation, chauffage,... ne doivent pas provoquer de gêne du voisinage lors de leur fonctionnement (respect de l'article R.1336-9 du code de la santé publique).

5.2.1. Pour les établissements en projet

Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres).

Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

5.2.2 Pour les établissements existants ou après création

Il convient de mesurer le niveau global en réception aux points de mesures évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, qu'il y ait ou non contiguïté, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (décret n° 98-1143), correspondant à 105 dB (A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998, les mesures d'isolement sont faites aux fréquences de 63 à 4000 Hz et à un niveau à l'émission de 99dB (bande d'octave de 63 Hz : isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisée de 3 dB maximum). Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement (durée d'intégration courte : inférieure à 10 minutes, équivalente à la durée d'une demi-plage musicale).

Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau) initial se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998. Pour ces établissements le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 63 et 4000Hz.

Pour ce qui concerne ce calcul qui a pour objectif de vérifier l'absence de nuisances ou de quantifier la gêne éventuelle lors de la diffusion de musique, la mesure pourra utilement être complétée par un relevé sur la base d'un morceau de musique en rapport avec celle habituellement diffusée dans l'établissement (référence à la déclaration à la SACEM).

Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumée...), il convient de réaliser des mesures spécifiques. La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point. L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité.

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des graphiques permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture...), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement.

Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul. Dans cette hypothèse, l'étude doit clairement le préciser.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de justifier de ses choix en matière de localisation des points, des durées et des périodes de mesure.

5.2.3 Pour les établissements non-contigus

Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique qui s'appliquent.

Les mesures de bruit aériens (R.1336-9 du code de la santé publique) sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1995 (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

5.2.4 Pour les établissements contigus ou situés à l'intérieur d'un immeuble

Ce sont, d'une part, les exigences de l'article R.1336-9 du code de la santé publique (pour les bruits aériens) et, d'autre part, celles du décret et de l'arrêté du 15 décembre 1998 (pour les bruits entre les locaux superposés et/ou voisins).

« contigu » suppose seulement un contact ; ce terme peut être défini comme « proche, voisin de » ; le fait qu'un espace de quelques dizaines de centimètres (inférieur à 1m) sépare les murs de l'établissement visé par le décret d'un local à usage d'habitation ne suffit pas à dispenser cet établissement des mesures d'isolement (article 3 du décret du 15 décembre 1998).

5.2.5 Analyse de l'acoustique interne du local

Selon l'importance du projet, il sera effectué ou non une modélisation informatique du local pour en déterminer les qualités en matière de réverbération, clartés, ... afin de préciser les axes de traitement.

Dans le cas d'un bar ou d'une petite discothèque, le simple bon sens, quelques calculs simples et surtout l'expérience, suffiront à déterminer quels traitements acoustiques doivent être appliqués.

Par contre, dans le cas d'une salle importante, la prévision du comportement de la salle à l'aide d'une modélisation informatique du local peut-être indispensable.

Les équipements de chauffage, ventilation, climatisation, ... des salles polyvalentes communales ne doivent pas produire à l'intérieur des niveaux sonores supérieurs à 40dB(A).

5.2.6 Détermination des meilleures techniques de sonorisation.

L'amélioration des sonorisations ne passe pas seulement par l'investissement dans un meilleur matériel, mais surtout par une stratégie de sonorisation en adéquation avec l'acoustique du lieu et la nature du message à diffuser.

6 Aménagements extérieurs.

L'étude de l'impact devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (parkings et salles), ceci conformément aux prescriptions des articles R.1336-6 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

Pour les établissements existants, l'étude devra évaluer l'impact sonore vis-à-vis du voisinage existant et si la réglementation n'est pas respectée, l'étude devra proposer des solutions susceptibles d'améliorer la situation et de la rendre acceptable pour le voisinage.

Pour les établissements futurs, l'étude devra évaluer l'impact sonore vis-à-vis du voisinage (existant et futur inscrit dans un document d'urbanisme) et donner toutes solutions acoustiques pour que la réglementation soit respectée (article R.1336-9 du code de la santé publique).

7 Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire :

- L'isolement acoustique (ou le limiteur de pression acoustique) demandé doit permettre de respecter l'émergence fixée par le décret du 18 avril 1995 et par le décret du 15 décembre 1998 vis-à-vis de l'ensemble des bruits émis et en particulier pour ce qui concerne la musique.
- La description et la quantité des isolants existants ou préconisés en précisant les résultats attendus devront être indiqués pour l'ensemble des parois et des ouvrants.
- Cet isolement tiendra compte des caractéristiques fréquentielles de la musique diffusée et de son niveau, de la localisation des tiers à protéger, des niveaux de bruit résiduel mesuré chez ces derniers.
- Afin d'éviter l'inconvénient d'une ouverture possible des portes et fenêtres en été, une climatisation et un système d'extraction des fumées respectant les débits de renouvellement d'air fixés par le règlement sanitaire départemental et le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif doivent être mis en place, sauf cas particuliers : absence de voisinage, absence de fenêtre et porte donnant sur un sas...
- Le cas échéant, des dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants seront à mettre en œuvre.
- Il convient d'autre part de détailler les mesures prises pour limiter les niveaux sonores à l'émission de 105 dB(A) ou à des niveaux inférieurs si d'autres contraintes l'imposent.
- Les éléments annexes tels que des parkings ou des extracteurs de fumées doivent également faire l'objet d'un examen particulier et, le cas échéant, de mesures destinées à limiter les nuisances sonores.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances et les tapages : information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas...devront également être décrites.

7.1 pièces annexes

Dans le cadre de l'étude d'impact, en complément des plans désignés ci-dessus, l'exploitant devra également fournir :

Pour les projets,

- Un engagement à suivre l'ensemble des préconisations du bureau d'étude, à réaliser un certificat d'isolement selon les modalités de l'arrêté en configuration d'exploitation et si besoin les travaux complémentaires nécessaires avant ouverture de l'établissement.

Pour tous les établissements,

- Un certificat d'isolement établi en configuration d'exploitation (avant finition pour les créations, afin de permettre si besoin des travaux complémentaires).

- Un engagement à maintenir et à faire respecter le niveau sonore d'émission fixé dans l'étude d'impact ainsi qu'à solliciter l'avis d'un bureau d'étude en acoustique sur la pertinence d'une étude complémentaire en cas de modification des conditions d'exploitation, notamment lors de travaux d'aménagement, d'agrandissement, de modification des horaires, du type d'activité ou de l'installation de sonorisation).

L'étude d'impact et le certificat d'isolement devront être transmis à tout nouvel exploitant qui devra, après en avoir pris connaissance, réitérer les engagements ci-dessus désignés.

Cette partie de l'étude ne peut être réalisée que par un organisme professionnel spécialisé en acoustique et habilité à garantir un résultat, en cas de prescriptions de travaux.

Des audits visant à établir la conformité des réalisations avec les travaux prescrits à l'étude pourront être effectués durant les travaux.

8 Le certificat d'isolement acoustique

8.1 Pour les établissements non-contigus

Un certificat d'isolement aux bruits aériens est nécessaire.

Un rapport de mesures détermine les niveaux sonores obtenus aux points les plus exposés. Ce rapport comprendra la mesure d'isolement et la définition des niveaux sonores maximum autorisés au vu de cet isolement. Les mesures seront réalisées et les niveaux sonores maximum seront définis comme indiqués pour l'étude.

8.2 Pour les établissements contigus ou situés à l'intérieur d'un immeuble

Le certificat doit être effectué par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.223-8.1 et R.223-8.7 du code du travail (liste disponible à la D.D.A.S.S.).

Ce certificat d'isolement comprendra notamment la mesure d'isolement et la définition des niveaux sonores maximaux autorisés, en fonction de cet isolement. Les mesures seront réalisées et les niveaux sonores maximaux seront définis comme indiqués dans l'étude de l'impact des nuisances sonores.

En complément, un certificat d'isolement aux bruits aériens sera également nécessaire (article R.1336-9 du code de la santé publique), dans les conditions fixées ci-dessus.

9 Remarques

Les études d'isolement et de niveaux de bruit maximum imposés par la nouvelle réglementation sont une opportunité pour améliorer la qualité perceptive de la salle et la rendre plus performante.

Une bonne sonorisation alliée bien sûr à une acoustique interne adaptée, sera un élément déterminant du succès de la salle.

Le personnel de la discothèque ne doit pas être soumis à une exposition sonore supérieure aux prescriptions du code du travail, notamment l'article R.232-8.3, qui fixe le niveau maximum d'exposition sonore quotidienne à 85 dB(A) et le niveau maximum de pression acoustique de crête à 135 dB.

10 Le limiteur de pression acoustique

Le limiteur de pression acoustique est un des éléments du nouveau dispositif réglementaire relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Il doit être conforme au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 1998.

D'autres aspects ne sont pas maîtrisables par une simple « boîte électronique » (comportement des clients sur le parking, augmentation de la circulation routière due à la présence d'un établissement dont l'activité est essentiellement nocturne).

En cas de non-respect des valeurs réglementaires (isolement et émergence pour les établissements contigus, émergence pour les établissements non-contigus), le limiteur de pression acoustique pourra être une alternative au renforcement de l'isolement acoustique des bâtiments concernés.

Sa conception technique pourra être basée sur deux principes de limitation bien distincts :

- la coupure,
- la régulation.

La coupure étant un mode plus répressif que la régularisation, les moyens d'information de la personne responsable de la chaîne de sonorisation doivent être clairs.

Le limiteur doit pouvoir fournir au responsable de la sonorisation les informations nécessaires afin que l'action de coupure ne se produise pas (information sur le niveau, par chiffres ou par code lumineux).

Dans les deux cas, le niveau de limitation est fixé par l'étude d'impact, niveau optimum pour le respect des dispositions réglementaires en matière de bruit de voisinage.

Un contrôle automatique de cet appareil doit garantir son bon fonctionnement au cours de la période d'ouverture au public de l'établissement, afin de rendre impossible toute manipulation susceptible de le rendre inefficace ou de l'inactiver.

Enfin, une mémoire de 15 jours doit pouvoir conserver les paramètres de réglage de l'appareil afin de faciliter le contrôle et l'historique du fonctionnement.

Les réglages de cet appareil pourront se faire par liaison informatique ou mécanique.

ANNEXE 3

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Evaluation de l'émergence par bande d'octave

- L'émergence dans une bande d'octave est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

- Les valeurs admises de l'émergence dans une bande d'octave sont calculées à partir des valeurs de 5 dB en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

- Aux valeurs admises de l'émergence dans une bande d'octave s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels
$T \leq 1$ minute	6
1 minute < $T \leq 5$ minutes	5
5 minute < $T \leq 20$ minutes	4
20 minutes < $T \leq 2$ heures	3
2 heures < $T \leq 4$ heures	2
4 heures < $T \leq 8$ heures	1
$T > 8$ heures	0

ANNEXE 4

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995)

Article R.1336-7 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R.1336-8 : Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R.1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R.1336-9 : L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Annexe 13-10 : Valeurs admises de l'émergence mentionnée à l'article R.1336-9.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de :

1°) 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) ;

2°) 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) ; valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T ≤ 1minute	9
1 minute < T ≤ 2 minutes	8
2 minutes < T ≤ 5 minutes	7
5minutes < T ≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

*
* *

Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

NOR : ATEP9860003D

Journal officiel du 16 décembre 1998

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée...

Article 3 : Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R.1336-9 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article 5 : L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

- 1- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- 2- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret notamment par les travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visées à l'article 1^{er} doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.